

JLD-TOULOUSE-25-05-2009_C

GAU : notification de droits 1H après l'arrivée au commissariat
alors qu'un seul ~~interprète~~ interprète n'a été requis, et qu'il était
possible de remettre un formulaire en langue d'ourdou ou penjabi



x émis par : 0561337077

TGI JLD

0561337077

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

N° de MINUTE 09/00965

Le vingt cinq Mai deux mil neuf,

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : M. Jérémie FIRZE,
Greffier

En présence de Monsieur CHATTERJEE interprète en langue penjabi, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et
au droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art 1. 592-1 à 19 du
CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la GIRONDE en date du 23 mai 2009 portant
recognition à la frontière de

Monsieur Muhammad A. [REDACTED]
né le 20 Mai 1981 à JHEMUM (PAKISTAN)
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision préfectorale en date du 23 mai 2009 ordonnant le maintien en rétention de
l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce
dernier le 23 mai 2009 à 17h00 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DE LA GIRONDE enregistrée le 24 Mai
2009 à 15h00 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces
annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure
de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : **Il s'agit bien de mon identité. Je ne veux
pas retourner au Pakistan, je suis originaire du Cachemire et j'aurais des problèmes là-bas.**

Où les observations de Me M. [REDACTED], avocat au Cabinet de TOULOUSE.

0561337077

SUR CE :

La personne retenue soulève deux exceptions de nullité :
- l'irrégularité du contrôle d'identité dont elle a fait l'objet dans la mesure où elle se trouvait dans un train ce qui nécessitait que figurent dans la procédure des réquisitions du parquet ;
- la tarification de la notification de sa garde à vue et des droits y afférents, un seul interprète ayant été requis et aucun formulaire ne lui ayant été remis.

Le contrôle d'identité critiqué est régulier dans la mesure où un train stationné dans une gare ouverte au trafic international, tel que la gare de DAX conformément à l'arrêté du 25 avril 2003, est une zone accessible au public permettant aux services de police de procéder à des contrôles d'identité en application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale.

En revanche, il convient de rappeler qu'en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne, qui pour les nécessités de l'enquête est mise à la disposition de l'officier de police judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure au besoin par remise d'un formulaire, sauf à démontrer l'existence de circonstances insurmontables ayant empêché cette notification.

En l'espèce, la personne retenue a été interpellée en gare de DAX à 9h20, l'officier de police judiciaire arrivé à 9h37 a requis immédiatement un interprète qui a fait savoir qu'il ne pourrait se présenter que vers 11h15, aucun autre interprète n'a été requis.

Arrivé en gare de BORDEAUX à 10h20, l'intéressé a été remis rapidement à un officier de police judiciaire qui a émis à 10h45 un procès verbal constatant le défaut de notification de la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents qui n'a pas eu lieu avant 11h35 alors qu'il était possible de remettre un formulaire en langue ourdou ou penjabi à l'intéressé dès son arrivée au commissariat, vers 10h35.

Il convient de faire droit à cette exception de nullité et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS :

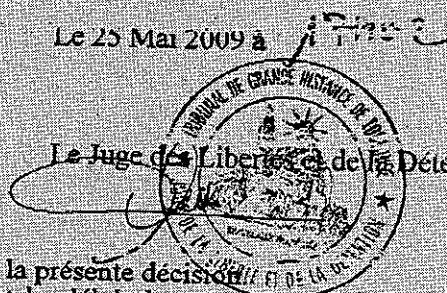
Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur Ammar Muhammad A. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 25 Mai 2009 à [REDACTED]

Le greffier

Le Juge de Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.